

JUGEMENT
COMMERCIAL
N°82

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-cinq juin deux-mille-dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Mme DOUGBE FATOUMATA**, Juge au tribunal, de la Première Chambre, deuxième composition; en présence de Messieurs **IBBA IBRAHIM AHMED** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **ZALIATOU OUMAROU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SUCCESSALE DE LA SOCIETE MOTOR OIL TRADING SA, RCCM n°2006-E-468 BP : 794 ayant son siège à Niamey, quartier Koura kano représenté par son Directeur Général, assisté de **Maitre Jean- Edouard EKEGBO**, Avocat à la Cour, BP : 13031 Niamey-Niger, tel : 20 73 91 10, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

BANK OF AFRICA (BOA) NIGER SA ayant son siège social à Niamey, rue du Gaweye, Immeuble BOA-Niger, BP :10973 Niamey-Niger, Immatriculée au RCCM sous le numéroRCCM-NI-NIM-2003-B639-NIF :1185 TVA :VA 135414, agissant par l'organe de de son Directeur Général, assisté de **Maitre KADIDJATOU HAMADOU**, Avocat à la Cour, BP : 10901 Niamey-Niger, tel : 96 96 59 03 leur conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 18 avril 2019, la Succursale de la Société Motor Oil assigne la Banque of Africa (BOA) aux fins d'ordonner une expertise tendant à une reddition de compte.

A l'appui de son assignation, elle expose les que courant année 2006, la succursale de la Société Motor Oil s'est installée au Niger afin d'exercer ses activités de trading et de distribution de produits pétroliers et dérivés au Niger. C'est à ce titre qu'elle est entrée en relation avec certaines institutions comme la banque of Africa et la Société Nigérienne des produits Pétroliers (SONIDEP). Elle indique qu'après quelques années d'exercice, elle réussit à se distinguer dans son domaine pour mériter sa nomination par la SONIDEP au rang de meilleure partenaire commerciale au Niger en 2010. Elle précise que cette embellie lui a permis de croire à une possibilité d'expansion, c'est pourquoi, elle a sollicité et obtenu de sa banque un prêt d'un montant de vingt-cinq millions lui permettant de faire l'acquisition d'un terrain en vue de l'installation d'une nouvelle station de distribution dans la ville de Niamey. Elle explique qu'après la réalisation de son projet et la mise en service effective de la station de distribution, elle a découvert que ses propres employés l'ont volés à hauteur de 345 000 000 FCFA, ces derniers ayant déjà été jugés et condamnés par le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey. Elle fait valoir que ses activités se sont ainsi ralenties entraînant subitement le mécontentement de ses partenaires que sont la SONIDEP et la BOA. C'est alors, que la BOA bénéficiaire de plusieurs affectations hypothécaires a entrepris leurs réalisations contre la Société Motor Oil Trading basée à Bamako au Mali, d'où la présente.

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Attendu que les conseils des parties ont comparu; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce la demande principale est une demande d'expertise;

Que donc, elle n'est pas chiffrée ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de procédure civile;

Attendu que l'article 509 du code de procédure civile prévoit que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappées d'appel ; qu'il convient de statuer en premier ressort ;

SUR L'EXPERTISE

Attendu que la Société Oil Trading demande au Tribunal de céans d'ordonner une reddition de compte entre elle et la BOA;

Attendu que la Banque Of Africa SA Niger s'oppose à cette demande ;

Attendu que l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une

consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Attendu qu'en l'espèce, la succursale de la Société Motor Oil ne caractérise aucune zone d'ombre ni aucun doute quant à la certitude de la créance litigieuse ;

Que mieux, elle a non seulement reconnu la créance dans son montant mais aussi, elle a proposé de donner des immeubles en dation en paiement pour rembourser ladite créance;

Qu'il convient de rejeter cette demande comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il résulte de l'article 391 du Code de Procédure Civile que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Attendu que la succursale de la Société Motor Oil a perdu le gain du procès, qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

- Reçoit l'action de la Succursale de la Société Motor Oil Trading SA
- Le déboute de sa demande d'expertise et de toutes ses demandes subséquentes;
- Condamne la succursale de la Société Motor Oil aux dépens.
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la cour d'appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite soit par exploit d'huissier ou par voie électronique au du greffe du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE